

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

27 rue de la gare
45140 Ingré

Références : VAT20230414
Code AIOT : 0010004583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté 27 rue de la gare 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- 27 rue de la gare 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010004583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG, a réalisé début 2017 l'acquisition des sites anciennement exploités par la société Etablissement JULIEN, dont notamment le site de tri, transit, et regroupement de déchets et centre VHU agréé, implanté au 27 rue de la gare sur le territoire de

la commune d'Ingré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Pollution des sols	APC du 13/04/2018, article 2	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article Art 1	Lettre préfectorale	1 mois
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP du 30/06/2011, article 4.3.9	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article Art 1	Lettre préfectorale	1 mois
3	Imperméabilisation des sols	AP du 30/06/2011, article 1.2.3	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article Art 1	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.3	/	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure de 2022 n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP complémentaire du 13 avril 2018 , article 2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, sous un délai de trois mois, par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols. Ce diagnostic doit porter : a) dans l'enceinte du site a minima sur la zone du site où la dalle est la plus endommagée. L'exploitant réalise au minimum cinq sondages d'une profondeur minimale de 1,5 m. Le diagnostic doit comporter : - une étude historique des activités du site afin de préfigurer le diagnostic ; - une évaluation de la nature et de la quantité de polluants présents dans les sols ; - une campagne d'échantillonnage afin de caractériser le niveau de contamination des sols et la portée de l'éventuelle pollution. Pour chaque sondage, l'exploitant réalise une analyse des polluants du sol par tranche de 50 cm ; - les paramètres recherchés sont a minima : --- les huit éléments traces métalliques et/ou métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ; --- les Hydrocarbures Totaux C5 à C40 (HCT) ; --- les 16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ; --- les BTEX (Benzène, Toluène, Ethylène et xxylènes) ; --- les Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ; - une analyse des résultats de la campagne d'échantillonnage, en les comparant à l'état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou à un environnement témoin ; - l'identification des enjeux et en particulier des cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site ; - en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, la vérification de la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux ; - en fonction des résultats des investigations, une proposition de surveillance des eaux souterraines et de gestion des terres polluées. b) au droit du fossé collecteur des eaux résiduaires du site, l'exploitant réalise un décapage superficiel des terres polluées situées entre le fossé et le mur d'enceinte. Il réalise une analyse des polluants des terres sur les mêmes paramètres que ceux visés ci-dessus. Ces terres sont éliminées en fonction des résultats d'analyses conformément à la réglementation. c) les résultats du diagnostic prévu au a) et des analyses prévues au b) sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS.
Constats : - Le rapport de TERE0 ne satisfait pas pleinement à la prescription (volet a) du diagnostic). - L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne gestion des terres polluées issues du décapage superficiel des terres situées entre le fossé et le mur d'enceinte conformément à la réglementation en vigueur (volet b) du diagnostic).

- L'exploitant doit justifier de la transmission du rapport TERE0 à l'ARS (volet c) du diagnostic).
Observations : Le rapport de TERE0 suites aux interventions des 15/09/2022, 20/10/2022 et 22/11/2022 a été envoyé à l'inspection le 29/03/2023. Vis à vis des prescriptions du volet a) du diagnostic : - Concernant la portée des impacts, le rapport ne justifie pas le sens d'écoulement retenu des eaux souterraines sud sud-est. - Les enjeux et en particulier les cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) ont été identifiés p. 27 à 30. Leurs usages sur site et hors site n'est pas détaillé. 10 captages d'eau souterraines ont été retenus comme "potentiellement vulnérables et présentant un risque sanitaire vis-à-vis d'une pollution existante sur la zone étudiée". Il n'est pas précisé l'utilisation de ces captages. Sur ces 10 captages, TERE0 n'en a trouvé que 2 où il a été possible de faire des prélèvements : BSS001ACPM et BSS001ABTV. Les analyses ne montrent pas de pollution à ces points de prélèvement. - Le rapport conclut à une compatibilité entre les milieux étudiés et les usages qui en sont fait. - Les analyses du piézomètre n°2, implanté sur le site, à proximité du bassin d'eaux pluviales, montrent un dépassement pour le nickel (116 µg/L), le plomb (29 µg/L), le mercure (3.21 µg/L), le benzo(a)pyrène (0.0217 µg/L) et la somme des 4 HAP (0.12 µg/L). Le rapport indique qu'"Une contamination en benzène a été mise en évidence au droit des trois piézomètres." Les analyses des piézomètres 1 et 3 doivent être fournies. - Les analyses des sols sur site montrent une pollution par des composés aliphatiques C10-C16 et la présence de BTEX. De même concernant les analyses de l'air ambiant, des composés aliphatiques, aromatiques et BTEX ont été détectés. Vis à vis des prescriptions du volet b) du diagnostic : - Les terres polluées ont été évacuées en fonction des travaux de réfection d'une partie de la dalle. L'exploitant doit justifier du volume évacué ainsi que de l'exutoire de ces terres polluées en présentant les bordereaux de suivi de déchets (BSD) à l'inspection ainsi que les analyses associées. Vis à vis des prescriptions du volet c) du diagnostic : L'exploitant doit également justifier de la transmission de ce rapport à l'ARS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP du 30/06/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.
Observations : L'exploitant doit fournir les dernières analyses des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : AP du 30/06/2011, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2022
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : [...] - des aires <u>imperméabilisées</u> et des bennes de stockage de déchets sur une superficie de 13 967 m ²
Constats : La zone n'est toujours pas imperméable.
Observations : 800 m ² de dalle a été refait. Le reste de la dalle reste cependant très abimé, l'étanchéification n'est donc pas terminée. L'exploitant doit imperméabiliser ses aires de transit de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, /

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Constats : Pollution provenant d'une benne.
Observations : Le jour de la présente inspection, une benne, dont le contenu n'a pas été identifié, coulait à même le sol. Le liquide en question était visqueux, non miscible à l'eau et moins dense que l'eau. Le nettoyage de cette pollution a débuté pendant l'inspection. L'exploitant doit justifier du nettoyage complet de cette pollution. L'exploitant doit également identifier clairement le contenu de cette benne, ainsi que sa provenance et doit fournir à l'inspection tous les documents nécessaires CAP, BSD le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état des réseaux.
Observations : L'exploitant doit justifier du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau et de l'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'a pas de plan des réseaux.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet